

DÉPARTEMENT  
DES  
YVELINES

ARRONDISSEMENT  
DE  
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

**26 NOVEMBRE 2020**

Le nombre de Conseillers  
en exercice est de 45

OBJET

**Lancement d'une  
souscription publique  
avec la Fondation du  
Patrimoine pour la  
reconstitution du Grand  
Bassin du grand parterre  
du domaine de  
Saint-Germain-en-Laye**

En vertu de l'article L.2131-1  
du C.G.C.T.  
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye  
atteste que le présent document  
a été publié le 27 novembre 2020  
par voie d'affichages  
notifié  
transmis en sous-préfecture  
le 27 novembre 2020  
et qu'il est donc exécutoire.

Le 27 novembre 2020

Pour le Maire,  
Par délégation  
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
LA COMMUNE NOUVELLE  
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt, le 26 novembre à 21 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 19 novembre deux mille vingt, s'est réuni au Théâtre Alexandre Dumas sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

**Etaient présents :**

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Monsieur JOLY, Madame TEA, Monsieur PETROVIC, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame AGUINET, Madame BOUTIN, Monsieur FOUCHET, Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Monsieur BASSINE, Madame GOTTI, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur JOUSSE, Monsieur ALLAIRE, Madame ANDRE, Madame BRELURUS, Madame NASRI, Monsieur de BEAULAINCOURT, Monsieur LEGUAY, Monsieur SAUDO, Madame GRANDPIERRE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Monsieur RICHARD, Monsieur GREVET, Madame DECROIX, Monsieur BENTZ

**Avaient donné procuration :**

Madame MEUNIER à Monsieur VENUS  
Madame SLEMPKES à Madame HABERT-DUPUIS  
Monsieur NDIAYE à Monsieur HAÏAT  
Madame RHONE à Monsieur RICHARD  
Madame FRABOULET à Monsieur GREVET

**Secrétaire de séance :**

Madame de CIDRAC

Accusé de réception en préfecture  
078-200086924-20201126-20-F-28-DE  
Date de télétransmission : 27/11/2020  
Date de réception préfecture : 27/11/2020

**OBJET** : LANCEMENT D'UNE SOUSCRIPTION PUBLIQUE AVEC LA FONDATION DU PATRIMOINE POUR LA RECONSTITUTION DU GRAND BASSIN DU GRAND PARTERRE DU DOMAINE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

**RAPPORTEUR** : Monsieur BATTISTELLI

---

**Monsieur le Maire,  
Mesdames, Messieurs,**

Par délibération en date du 23 septembre 2020, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention entre l'État – Ministère de la Culture – la Fondation du Patrimoine et la Ville pour le lancement d'une souscription publique dans le cadre du projet de reconstitution du Grand Bassin.

L'État ayant souhaité a posteriori faire évoluer le rôle de la Ville dans le fonctionnement de cette souscription, il convient de présenter à nouveau cette délibération à l'approbation du Conseil Municipal.

La restauration et la valorisation du patrimoine architectural et historique de Saint-Germain-en-Laye sont un objectif constant de la politique culturelle et urbanistique de la Ville.

De grands travaux ont été régulièrement entrepris tels que la restauration de la Rampe des Grottes, la restauration de l'église, la réhabilitation de la Villa Désoyer, ou sont prévus comme la Maison natale de Claude Debussy par exemple. Ceux-ci témoignent de la volonté permanente de préserver les vestiges du passé.

Le projet ambitieux de reconstitution du Grand Bassin du Grand Parterre du domaine de Saint-Germain-en-Laye, associant différents opérateurs et partenaires aussi bien publics que privés, se veut aussi exemplaire et moderne dans son financement. Outre la création d'un Fonds de dotation, la Ville est dans une recherche active de mécénats, de partenariats financiers et de subventions.

La Fondation du Patrimoine, en soutenant de nombreux chantiers de restauration, fait œuvre de mémoire en vue de transmettre aux générations futures un patrimoine dont la conservation est de la responsabilité de tous. Grâce au lancement de campagnes de dons, ouvrant droit à déduction fiscale, par le biais de la procédure de souscription publique, elle apporte une aide financière non négligeable.

C'est pourquoi, il est envisagé de lancer une souscription publique auprès de la Fondation du patrimoine dans le cadre du projet de reconstitution du Grand Bassin.

Cette souscription publique fera l'objet d'une convention entre l'Etat – Ministère de la Culture – la Fondation du Patrimoine et la Ville qui en assurera l'animation.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention telle qu'annexée à la présente délibération et tous les documents s'y rapportant.

## DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

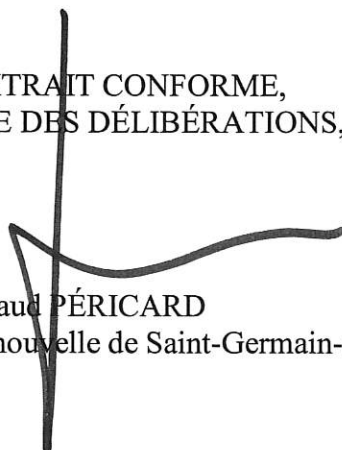
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À LA MAJORITÉ, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE (procuration à Monsieur RICHARD) votant contre, Monsieur RICHARD ne prenant pas part au vote,

AUTORISE Monsieur le Maire Monsieur le Maire à signer la convention telle qu'annexée à la présente délibération et tous les documents s'y rapportant.

La présente délibération annule et remplace la délibération 20 E 06 en date du 23 septembre 2020.

POUR EXTRAIT CONFORME,  
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Arnaud PÉRICARD', written over a vertical line that serves as a separator between the text above and below.

Arnaud PÉRICARD  
Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

## CONVENTION DE SOUSCRIPTION

ENTRE :

L'ÉTAT MINISTÈRE DE LA CULTURE, sis au 182, rue Saint-Honoré, à Paris (75001), représenté par le directeur général des patrimoines, M. Philippe BARBAT, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommé « le MAÎTRE D'OUVRAGE », d'une part ;

La VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, sise au 16 rue de Pontoise, à Saint-Germain-en-Laye (78100), représentée par son maire, M. Arnaud PÉRICARD, dûment habilité aux fins des présentes, en vertu de la délibération du 25 mai 2020 du conseil municipal, ci-après dénommée « la VILLE », d'autre part ;

ET

La FONDATION DU PATRIMOINE, ayant son siège social au 153 bis avenue Charles-de-Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200) et représentée par son délégué régional, M. Hervé LANCELOT, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommée « la FONDATION DU PATRIMOINE », aussi d'autre part ;

### PRÉAMBULE

Totalement détruit en 1845 pour permettre l'arrivée du train à Saint-Germain-en-Laye, le Grand parterre de Le Nôtre a pu être reconstitué dans les années 1970, à la suite du couvrement de la voie ferrée et de la gare RATP. Un seul des trois bassins (un des deux petits) représentés sur les gravures du XVII<sup>e</sup> siècle a été reconstitué à cette occasion.

Le creusement de la liaison souterraine entre la gare RATP et l'arrivée du nouveau Tram 13 représente aujourd'hui l'occasion unique pour l'État et la Ville de Saint-Germain-en-Laye de reconstituer le grand bassin du Grand parterre.

Compte-tenu des nombreux travaux de conservation en cours et à venir sur le château et le domaine de Saint-Germain-en-Laye, il a été décidé dès l'origine que le financement de la reconstitution du grand bassin, dont l'enjeu patrimonial est d'importance, mais qui ne relève pas d'une urgence sanitaire, ne pourrait se réaliser qu'à travers diverses sources, la participation de l'État arrivant en complément seulement.

Dans ce contexte, une convention de financement est en cours de finalisation entre l'Etat, ministère de la Culture et la Ville de Saint-Germain-en-Laye ainsi que ses différents partenaires et sera délibérée le 17 décembre 2020.

La Ville de Saint-Germain-en-Laye s'est engagée à mobiliser les financements nécessaires à la réalisation de ce projet en-dehors des fonds apportés par l'Etat et s'engage à autofinancer le reste à charge après mobilisation d'autres financeurs extérieurs, notamment de donateurs, grâce à la collecte lancée en application de la présente avec la Fondation du patrimoine.

La maîtrise d'ouvrage des travaux sera assurée par l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture (OPPIC) en vertu de la convention-cadre signée avec le ministère de la Culture, et la maîtrise d'œuvre par l'architecte en chef des monuments historiques territorialement compétent. Le projet a fait l'objet d'une autorisation de travaux délivrée le 16 septembre 2020.

Cette convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne de souscription qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine national.

DANS CE CADRE, LES PARTIES ONT DÉCIDÉ D'ARRÊTER CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les parties décident de lancer une campagne de mobilisation du mécénat populaire ayant pour objectif de recueillir des fonds dans le but de reconstituer le grand bassin du grand parterre du Domaine national de Saint-Germain-en-Laye selon les plans d'André Le Nôtre, ci-après dénommé « le PROJET ». La Ville s'engage à apporter le reste des financements nécessaires à la réalisation des travaux, soit un montant total maximum de 2 336 000 € (installations de chantier, travaux d'assainissement et terrassement, travaux de gros œuvre, aménagement du grand bassin et abords, fondations profondes, structure du grand bassin, fontainerie, électricité, maîtrise d'ouvrage et assistance à maîtrise d'ouvrage).

#### ARTICLE 2 : AFFECTATION DES DONS

Tous les fonds recueillis par la souscription, nets des frais de gestion mentionnés à l'article 4, sont affectés à l'objet prévu à l'article 1.

Si la convention de financement mentionnée en préambule entre le MAÎTRE D'OUVRAGE et la VILLE n'était pas conclue d'ici la fin du premier trimestre 2021 ou si le PROJET est abandonné, ou qu'il n'est pas réalisé conformément au dossier présenté par le MAÎTRE D'OUVRAGE et la VILLE et tel que validé par la FONDATION DU PATRIMOINE, sans accord en ce sens entre les parties, la présente convention est résiliée de plein droit. Les parties conviennent alors d'affecter, d'un commun accord, l'ensemble des dons à un autre projet de sauvegarde du patrimoine. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la FONDATION DU PATRIMOINE de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons.

Dans le cas où la collecte serait inactive (absence d'entrée ou de sortie de fonds) pendant un délai consécutif de deux ans, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

### ARTICLE 3 : RÔLE DE LA VILLE

La VILLE se charge de faire connaître le projet de restauration et l'appel aux dons et d'animer la souscription publique. Pour cela elle pourra prendre conseil auprès de la FONDATION DU PATRIMOINE et devra respecter les mêmes obligations que le MAÎTRE D'OUVRAGE en matière de documents de communication

La VILLE s'engage à intégrer les sommes perçues au titre de la souscription (cf. article 4 de la présente convention) au financement qu'elle apportera au MAÎTRE D'OUVRAGE.

### ARTICLE 4 : MODALITÉS COMPTABLES

Les chèques, recueillis par la VILLE ou la FONDATION DU PATRIMOINE, sont libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine – Grand Bassin de Saint-Germain-en-Laye » et encaissés par la FONDATION DU PATRIMOINE.

Les donateurs peuvent choisir d'effectuer leur don en ligne sur le site internet de la FONDATION DU PATRIMOINE.

La FONDATION DU PATRIMOINE ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers, même si celui-ci est reversé ensuite à la FONDATION DU PATRIMOINE.

La FONDATION DU PATRIMOINE s'engage à reverser à la VILLE les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, en fin de travaux, et sur présentation :

- d'un récapitulatif des factures acquittées par le MAÎTRE D'OUVRAGE du programme de travaux validé conjointement et conforme à l'avis du Conservateur Régional des Monuments Historiques en date du 16 septembre 2020. Ce récapitulatif devra être adressé à la FONDATION DU PATRIMOINE dans un délai maximal de six mois suivant la réception des travaux ;
- des appels de fonds effectués par le MAÎTRE D'OUVRAGE auprès de la VILLE ;
- du plan de financement définitif de l'opération ;
- et d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restitué, avec les crédits photographiques associés.

La FONDATION DU PATRIMOINE reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte de la VILLE dont les références sont les suivantes :

IBAN : FR75 3000 1007 36E7 8800 0000 069      BIC : BDFEFRPPCCT

Dans le cas où la collecte dépasse la part de financement restant à la charge du MAÎTRE D'OUVRAGE en fin de travaux, les parties conviennent d'affecter d'un commun accord l'excédent collecté à un autre projet de sauvegarde du patrimoine. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois, il revient à la FONDATION DU PATRIMOINE de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants.

Les frais de gestion sont évalués forfaitairement à 6 % du montant des dons reçus.

### ARTICLE 5 : DURÉE

La présente convention de souscription est conclue pour une durée maximale de 5 ans à compter de sa signature. À défaut de renouvellement, la résiliation s'effectue selon les modalités prévues à l'article 13.

En toute hypothèse, la présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 5 ans, dès lors que les travaux soutenus par la FONDATION DU PATRIMOINE et objets des présentes, sont réalisés et que les fonds collectés sont reversés.

Au contraire, si le projet n'est pas entièrement réalisé à l'approche du terme des cinq ans, les parties peuvent convenir de signer un avenant prévoyant la prolongation de la présente convention.

#### ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Les actions de communication mises en œuvre autour de l'opération soutenue dans le cadre de la présente convention sont déterminées conjointement par la FONDATION DU PATRIMOINE et la VILLE.

Les parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessus doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord ». Elles s'engagent à mentionner leur partenariat sur tout support de communication sur l'opération.

La VILLE assure, à ses frais, l'impression des dépliants comprenant les bons de souscription pour l'opération. Elle définit la maquette ainsi que le contenu de ces documents en accord avec la FONDATION DU PATRIMOINE.

#### ARTICLE 7 : RELATIONS AVEC LES DONATEURS

La FONDATION DU PATRIMOINE s'engage à remercier les donateurs par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal, et à leur adresser un reçu fiscal.

La FONDATION DU PATRIMOINE transmet au MAÎTRE D'OUVRAGE et à la VILLE un code d'accès à sa plateforme de gestion des dons leur permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exception faite pour les donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de conserver l'anonymat. L'utilisation de cette liste par le MAÎTRE D'OUVRAGE et la VILLE se limite exclusivement à l'envoi d'informations relatives à la réalisation de l'opération objet de la présente et de remerciements aux donateurs.

Dans le cas où le MAÎTRE D'OUVRAGE et la VILLE envisagent de faire apparaître le nom des donateurs, en guise de remerciements, sur l'édifice restauré ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il leur appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

N'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le MAÎTRE D'OUVRAGE et la VILLE s'engagent à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, ou bien seulement une contrepartie symbolique ou de faible valeur. Cette tolérance des contreparties de faible valeur est subordonnée à la condition que la valeur des biens remis à chaque donateur, au cours d'une même année civile, n'excède pas 25 % du montant du don, et, pour les particuliers, 69 €.

#### ARTICLE 8 : RÉALISATION DU PROJET

Le MAÎTRE D'OUVRAGE s'engage à informer chaque année la FONDATION DU PATRIMOINE de l'état d'avancement du PROJET.

Le MAÎTRE D'OUVRAGE doit apporter la preuve que l'opération a reçu un début d'exécution dans les deux ans qui suivront la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande

écrite et motivée à la FONDATION DU PATRIMOINE. À défaut de demande écrite et motivée du MAÎTRE D'OUVRAGE dans le mois qui suit un courrier de la FONDATION DU PATRIMOINE, ou si la FONDATION DU PATRIMOINE rejette la demande qui lui est présentée, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

Au cas où une plaque ou tout autre instrument de présentation serait installé à proximité du bassin reconstitué, cette plaque mentionnera le soutien de la FONDATION DU PATRIMOINE.

Toute modification ou nouvelle orientation des travaux, motifs de la présente convention, doit faire l'objet d'une déclaration de la part du MAÎTRE D'OUVRAGE à la FONDATION DU PATRIMOINE. Si la FONDATION DU PATRIMOINE valide la possibilité de soutien du nouveau programme de travaux dans le cadre de la souscription, cela donne lieu à la rédaction d'un avenant à la présente convention. A défaut, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

#### ARTICLE 9 : CLAUSE D'EXCLUSIVITÉ

Le MAÎTRE D'OUVRAGE et la VILLE s'engagent à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne sur une autre plateforme d'appel aux dons sur internet en faveur du projet qui fait l'objet de cette convention, et ce pendant toute la durée de la souscription menée sous l'égide de la FONDATION DU PATRIMOINE. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

Cette clause d'exclusivité ne s'applique pas aux plateformes participatives qui auraient conclu un partenariat national avec la FONDATION DU PATRIMOINE.

#### ARTICLE 10 : CESSION DES DROITS D'AUTEUR SUR LES PHOTOGRAPHIES DE LA VILLE

La VILLE permet à la FONDATION DU PATRIMOINE d'user gracieusement et irrévocablement, de ses droits patrimoniaux d'auteur, sur toutes les photographies relatives au projet soutenu, pour toute la durée légale de protection par le droit d'auteur et pour le monde entier, et ce, sans limitation du nombre d'exemplaires, de tirages, de diffusion, de rediffusion ou d'utilisation.

Cette cession est réalisée dans le cadre exclusif des campagnes d'information, de sensibilisation et de communication pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine réalisées par les parties à la présente convention. Cette cession inclut notamment les droits d'exploitation, de reproduction, de diffusion, de représentation, d'adaptation et de transformation des photographies du projet soutenu par la présente convention.

La VILLE garantit qu'elle est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'elle a obtenu, le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'elle peut en concéder les droits d'exploitation à la FONDATION DU PATRIMOINE.

#### ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ

La responsabilité de la FONDATION DU PATRIMOINE ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige intervenant dans le cadre de la mise en œuvre des opérations qui font l'objet de la présente convention.



#### ARTICLE 12 : MODIFICATION

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant ayant reçu l'accord des trois parties.

#### ARTICLE 13 : RÉSILIATION

En cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des obligations ou clauses prévues à la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit, après l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans réponse pendant un délai de 15 jours.

Les fonds collectés sont alors reversés à la VILLE sur présentation du récapitulatif des factures déjà acquittées et relatives aux devis validés par la FONDATION DU PATRIMOINE. Si aucune facture n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de sauvegarde du patrimoine. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la FONDATION DU PATRIMOINE de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons.

#### ARTICLE 14 : LITIGES ET LEURS RÉGLEMENTS

Les parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai de trois mois fait l'objet d'une tentative de médiation conventionnelle avant d'être soumis aux juridictions compétentes.

Fait en trois exemplaires à Saint-Germain-en-Laye, le

Pour la FONDATION DU PATRIMOINE

Pour le MAÎTRE D'OUVRAGE

Pour la VILLE

Le délégué régional

M Hervé LANCELOT

Le directeur général des  
patrimoines

M. Philippe BARBAT

Le Maire

M. Arnaud PÉRICARD